NOM

NO 08052-3

C.A.E. 6569 NO.CONV. 80523
AFFIL. 5 NB.EMPL. 294
EMP.COUV. 6 ET.GEOG. 0 20
PERS.VIS. 0 NO.ACC. Q99497001
DATE ENR.840214

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

08052-3

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 0 7 2 1 2

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☒ Renouvellement ☐ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q23123-02

Date	Signature	Réception	Date	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	83-05-12	83-05-30		83-01-01	86-01-01	15

Association	Employeur
☐ Déposant Syndicat national des employés de garages de Jonquière-Kénogami C.P. 901 Jonquière, Qué. G7X 7W8	☐ Déposant Automobiles Saguenay Inc 2253 rue St-Dominique Jonquière, Québec.

Unité de négociation

Région	Activité	Affiliation
02-01	6589-8	CSD (9)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

DEPOSANT
Centrale des Syndicats Démocratiques
C.P. 901
Jonquière. G7X 7W8
Att.: Mme. Linda Gaudreault, sec.

Q 5110-01
Saguenay Auto

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Demers
Date: 83-07-13

THERESE DEMERS

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 0 6 0 6 4

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☒ Renouvellement ☐ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 20982-01

Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective	
	83-05-12	83-05-30		83-01-01	86-01-01		12

Association	Employeur
☐ Déposant Syndicat National des employés de Garages de St-Félicien	☐ Déposant Roberval Pontiac Buick Inc. 321, Boul. Marcotte Roberval, Qc

Unité de négociation

Région	Activité	Affiliation
02-01	6589-8	CSD(9)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

DEPOSANT: X
Centrale des Syndicats Démocratiques
C.P. 901
Jonquière, Qc
G7X 7W8
Att: Mme Linda Gaudreault, sec.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Diane Demers

Date: 83-06-06

Pour renseignements ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 0 7 2 1 1

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention	☒ Renouvellement	☐ Entente	☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q23122-02
Date	Signature: 83-05-12	Réception: 83-05-30	Durée	Du: 83-01-01	Au: 86-01-01	Nombre de salariés régis par la convention collective: 14

Association	Employeur
☐ Déposant Syndicat national des employés de garages de Jonquière-Kénogami 3875, rue Colbert C.P. 901 Jonquière, Qué. G7X 7W8	☐ Déposant Arnold Chevrolet Oldsmobile Inc. 2184, St-Dominique Jonquière, Qué.

Unité de négociation

Région	Activité	Affiliation
02-01	6589-8	CSD (9)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ — Voir au verso pour les codes →

Remarques

DEPOSANT
Centrale des Syndicats Démocratiques
C.P. 901
Jonquière G7X 7W8
Att. Mme Linda Gaudreault. Sec.

Q 4506-0
Côté Bourin Auto

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Demers. — Date: 83-07-13

THERESE DEMERS

Pour renseignements: ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 0 6 0 8 0

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [X] Renouvellement [ ] Entente [ ] Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 1912-01
Date	Signature: 83-05-12	Réception: 83-05-30	**Durée**	Du: 83-01-01	Au: 86-01-01	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	20

Association	**Employeur**
[ ] Déposant Syndicat National des employés de Garage de Jonquière et Kénogami	[ ] Déposant Garage Munger Ltée 244, St-Dominique Jonquière, Qc

Unité de négociation

Région	**Activité**	**Affiliation**
02-01	6589-8	CSD(9)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] Voir au verso pour les codes →

Remarques

DEPOSANT: X
Centrale des Syndicats Démocratiques
C.P. 901
Jonquière, Qc
G7X 7W8
Att: Mme Linda Gaudreault, sec.

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Thérèse Demers.	83-06-06

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 0 6 0 7 3

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention	☒ Renouvellement	☐ Entente	☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 10050-01

Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective	20
	83-05-12	83-05-30		83-01-01	86-01-01		

Association	Employeur
☐ Déposant Syndicat National des employés de Garage de la Région du Lac St-Jean	☐ Déposant Dupont Automobile Ltée 565, avenue Dupont Alma, Qc

Unité de négociation

Région	02-01	Activité	6589-8	Affiliation	CSD(9)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

DEPOSANT: X
Centrale des Syndicats Démocratiques
C.P. 901
Jonquière, Qc
G7X 7W8
Att: Mme Linda Gaudreault, sec.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierre Dénes.

Date: 83-06-06

Pour renseignements ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 83 06 07 6

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention	[X] Renouvellement	[ ] Entente	[ ] Autres	**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 5269-01	
Date	Signature: 83-05-12	Réception: 83-05-30	**Durée**	Du: 83-01-01	Au: 86-01-01	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	15

Association	**Employeur**
[ ] Déposant Syndicat National des employés de Garage de la Région du Lac St-Jean	[ ] Déposant Garage Boulevard Auto, Ltée 600, Boul. Dequen Naudville Lac St-Jean, Qc

Unité de négociation

Région	02-01	**Activité**	6589-8	**Affiliation**	CSD(9)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

DEPOSANT: X
Centrale des Syndicats Démocratiques
C.P. 901
Jonquière, Qc
G7X 7W8
Att: Mme Linda Gaudreault, sec.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Gérard Dénéra. Date: 83-06-06

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 83 06 07 7

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [X] Renouvellement [ ] Entente [ ] Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 5028-01
Date	Signature: 83-05-12	Réception: 83-05-30	**Durée**	Du: 83-01-01	Au: 86-01-01	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	15

Association	Employeur
[ ] Déposant Syndicat National des employés de Garage de la Région du Lac St-Jean	[ ] Déposant Garage Duchesne Auto Ltée 601, Boul. Dequen Naudville, Qc

Unité de négociation

Région	Activité	Affiliation
02-01	6539-8	CSD(9)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] Voir au verso pour les codes →

Remarques

DEPOSANT: X
Centrale des Syndicats Démocratiques
C.P. 901
Jonquière, Qc
G7X 7W8
Att: Mme Linda Gaudreault, sec.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Bérard Demers. Date: 83-06-06

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 0 6 0 6 6

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [X] Renouvellement [ ] Entente [ ] Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 15294-01
Date	Signature: 83-05-12	Réception: 83-05-30	**Durée**	Du: 83-01-01	Au: 86-01-01	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	5

Association	**Employeur**
[ ] Déposant Syndicat National des employés de Garage de St-Félicien	[ ] Déposant Maison de l'Auto St-Félicien Ltée Quartier Bellevue St-Félicien, Qc

Unité de négociation

Région	02-01	**Activité**	6589-8	**Affiliation**	CSD(9)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

DEPOSANT: X
Centrale des Syndicats Démocratiques
C.P. 901
Jonquière, Qc
G7X 7W8
Att: Mme Linda Gaudreault, sec.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Lucienne Dennis

Date: 83-06-06

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 83 06 067

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [X] Renouvellement [ ] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 15291

Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	83-05-12	83-05-30		83-01-01	86-01-01	6

Association	Employeur
[ ] Déposant Syndicat National des employés de Garage de St-Félicien	[ ] Déposant L.D. Auto Inc. 854, Boul. Sacré-Coeur St-Félicien, Qc

Unité de négociation

Région	Activité	Affiliation
02-01	6589-8	CSD(9)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] Voir au verso pour les codes →

Remarques

DEPOSANT: X
Centrale des Syndicats Démocratiques
C.P. 901
Jonquière, Qc
G7X 7W8
Att: Mme Linda Gaudreault, sec.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Dennis.

Date: 83-06-06

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 83 06 075

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [X] Renouvellement [ ] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 5614-02
Date	Signature 83-05-12 / Réception 83-05-30	Durée Du 83-01-01 Au 86-01-01	Nombre de salariés régis par la convention collective: 6

Association	Employeur
[ ] Déposant Syndicat National des employés de Garage de Saint-Félicien	[ ] Déposant Dolbeau Automobiles Ltée 1817, Boul. Walberg Dolbeau, Qc

Unité de négociation

Région	Activité	Affiliation
02-01	6589-8	CSD(9)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] Voir au verso pour les codes →

Remarques

DEPOSANT: X
Centrale des Syndicats Démocratiques
C.P. 901
Jonquière, Qc
G7X 7W8
Att: Mme Linda Gaudreault, sec.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierre Demers
Date: 83-06-06

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 0 6 0 8 3

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu par dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☒ Renouvellement ☐ Entente ☐ Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 21196-01
Date	Signature: 83-05-12	Réception: 83-05-30	**Durée**	Du: 83-01-01	Au: 86-01-01	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	10

Association	**Employeur**
☐ Déposant Syndicat National des employés de Garages de St-Félicien (CSD)	☐ Déposant Service Central Inc. 444, rue Principale St-Prime, Qc

Unité de négociation

Région	02-01	**Activité**	6589-8	**Affiliation**	CSD(9)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

DEPOSANT: X
Centrale des Syndicats Démocratiques
C.P. 901
Jonquière, Qc
G7X 7W8
Att: Mme Linda Gaudreault, sec.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Demers

Date: 83-06-06

Pour renseignements ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 30 5 0 6 9

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[X] 1ière convention [ ] Renouvellement [ ] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 14982-02

Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	83-05-12	83-05-30		83-01-01	86-01-01	4

Association	Employeur
[ ] Déposant Syndicat des employés de Garage Saguenay Lac St-Jean	[ ] Déposant Rond-Point Lincoln Mercury Ventes Ltée Centre du Camion Ford 545, Route 170 Chicoutimi, Qc

Unité de négociation

Région	Activité	Affiliation
02-01	6589-8	CSD(9)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

DEPOSANT: X
Centrale des Syndicats Démocratiques
CP 901
Jonquière, Qc
G7X 7W8
Att: Mme Linda Caudreault, sec.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierre Denis

Date: 83-06-06

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 0 6 0 6 2

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [X] Renouvellement [ ] Entente [ ] Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 22386-02
Date	Signature 83-05-12	Réception 83-05-30	**Durée**	Du 83-01-01	Au 86-01-01	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	6

Association	Employeur
[ ] Déposant Syndicat des employés de Garages Saguenay Lac St-Jean	[ ] Déposant International D. Bourreau Ltée 2333, Boul. St-Paul Chicoutimi, Qc

Unité de négociation

Région	Activité	Affiliation
02-01	6589-8	CSD(9)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] Voir au verso pour les codes →

Remarques

DEPOSANT: X
Centrale des Syndicats Démocratiques
C.P. 901
Jonquière, Qc
GX G7X 7W8
Att: Mme Linda Gaudreault, sec.

Pour le commissaire général du travail

Signature Thérèse Demers. Date 83-06-06

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 0 6 0 7 0

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [X] Renouvellement [ ] Entente [ ] Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 14982-01
Date	Signature: 83-05-12	Réception: 83-05-30	**Durée**	Du: 83-01-01	Au: 86-01-01	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	12

Association	**Employeur**
[ ] Déposant Syndicat des employés de Garage Saguenay Lac St-Jean	[ ] Déposant Rond-Point Lincoln Mercury Ltée 1750, Route 170 Chicoutimi, Qc

Unité de négociation

Région	02-01	**Activité**	6589-8	**Affiliation**	CSD(9)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] Voir au verso pour les codes →

Remarques

DEPOSANT: X
Centrale des Syndicats Démocratiques
C.P. 901
Jonquière, Qc
G7X 7W8
Att: Mme Linda Gaudreault, sec.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Daneau

Date: 83-06-06

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 0 6 0 7 2

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [X] Renouvellement [ ] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 13180-01
Date	Signature: 83-05-12 / Réception: 83-05-30	Durée: Du 83-01-01 Au 86-01-01	Nombre de salariés régis par la convention collective: 15

Association	Employeur
[ ] Déposant Syndicat des employés de Garage Saguenay Lac St-Jean	[ ] Déposant Chicoutimi Chrysler Ltée 829, Boul. Talbot Chicoutimi, Qc

Unité de négociation

Région	Activité	Affiliation
02-01	6589-8	CS D(9)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] Voir au verso pour les codes →

Remarques

DEPOSANT: X
Centrale des Syndicats Démocratiques
C.P. 901
Jonquière, Qc
G7X 7W8
Att: Mme Linda Gaudreault, sec.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierre Demeko. Date: 83-06-06

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 0 6 0 6 8

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [X] Renouvellement [ ] Entente [ ] Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 21216-01
Date	Signature: 83-05-12	Réception: 83-05-30	**Durée**	Du: 83-01-01	Au: 86-01-01	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	15

Association	**Employeur**
[ ] Déposant Syndicat des employés de Garages Saguenay Lac St-Jean	[ ] Déposant Bédard Dodge Chrysler Limitée 1464, Boul. St-Paul Chicoutimi, Qc G7J 3C5

Unité de négociation

Région	02-01	**Activité**	6589-8	**Affiliation**	CSD(9)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

DEPOSANT: X
Centrale des Syndicats Démocratiques
C.P. 901
Jonquière, Qc
G7X 7W8
Att: Mme Linda Gaudreault, sec.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Denise Jones. Date: 83-06-06

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 83 06 071

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [X] Renouvellement [ ] Entente [ ] Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 14413-02
Date	Signature 83-05-12	Réception 83-05-30	**Durée**	Du 83-01-01	Au 86-01-01	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	15

Association	**Employeur**
[ ] Déposant Syndicat des employés de Garage Saguenay Lac St-Jean	[ ] Déposant Rocoto Limitée 800, Route 170 Chicoutimi, Qc

Unité de négociation

Région	02-01	**Activité**	6589-8	**Affiliation**	CSD(9)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

DEPOSANT: X
Centrale des Syndicats Démocratiques
C.P. 901
Jonquière, Qc
G7X 7W8
Att: Mme Linda Gaudreault, Sec.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Patricia Demers. Date: 83-06-06

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 0 6 0 8 8

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [X] Renouvellement [ ] Entente [ ] Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 22309-02
Date	Signature 83-05-12	Réception 83-05-30	**Durée**	Du 83-01-01	Au 86-01-01	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	10

Association	**Employeur**
[ ] Déposant Syndicat des employés de Garages Saguenay Lac St-Jean	[ ] Déposant Automobiles Gilles et Camil Inc. 1176, Boul. Talbot Chicoutimi, Qc G7H 4B6

Unité de négociation

Région	02-01	**Activité**	6589-8	**Affiliation**	CSD(9)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] Voir au verso pour les codes →

Remarques

DEPOSANT: X
Centrale des Syndicats Démocratiques
C.P. 901
Jonquière, Qc
G7X 7W8
Att: Mme Linda Gaudreault, sec.

Q 15173-01
Automobile Perron (Saguenay)

Pour le commissaire général du travail

Signature: Renée Demers
Date: 83-06-06

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 83 06 06 5

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [X] Renouvellement [ ] Entente [ ] Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 20606-01
Date	Signature: 83-05-12	Réception: 83-05-30	**Durée**	Du: 83-01-01	Au: 86-01-01	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	6

Association	**Employeur**
[ ] Déposant Syndicat des employés de Garages du Saguenay Lac St-Jean	[ ] Déposant Automobiles Raymond Gilbert Inc. 1423, Boul. Saint-Paul Chicoutimi, Qc

Unité de négociation

Région	02-01	**Activité**	6589-8	**Affiliation**	CSD(9)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] Voir au verso pour les codes →

Remarques

DEPOSANT: X
Centrale des Syndicats Démocratiques
C.P. 901
Jonquière, Qc
G7X 7W8
Att: Mme Linda Gaudreault, sec.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierre Denoncourt. Date: 83-06-06

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 0 6 0 7 9

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☒ Renouvellement ☐ Entente ☐ Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 20029-02
Date	Signature 83-05-12	Réception 83-05-30	**Durée**	Du 83-01-01	Au 86-01-01	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	10

Association	Employeur
☐ Déposant Syndicat des employés de Garages & Saguenay Lac St-Jean	☐ Déposant Léo Automobile Ltée 833, rue Alma Chicoutimi, Qc

Unité de négociation

Région	Activité	Affiliation
02-01	6589-84	CSD(9)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

DEPOSANT: X
Centrale des Syndicats Démocratiques
C.P. 901
Jonquière, Qc
G7X 7W8
Att: Mme Linda Gaudreault, sec.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Odette Demers.

Date: 83-06-06

Pour renseignements ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 0 6 0 6 3

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention	☒ Renouvellement	☐ Entente	☐ Autres	**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 20981-01	
Date	Signature 83-05-12	Réception 83-05-30	**Durée**	Du 83-01-01	Au 86-01-01	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	4

Association	Employeur
☐ Déposant Syndicat National des employés de Garages de St-Félicien	☐ Déposant L.G. Automobile Ltée 755, Boul. Marcotte Roberval, Qc

Unité de négociation

Région	Activité	Affiliation
02-01	6589-8	CSD(9)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

DEPOSANT: X
Centrale des Syndicats Démocratiques
C.P. 901
Jonquière, Qc
G8X 7W8
Att: Mme Linda Gaudreault, sec.

Pour le commissaire général du travail

Signature [signature] Date 83-06-06

Pour renseignements ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 0 6 0 7 8

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention	☒ Renouvellement	☐ Entente	☐ Autres	**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 4307-02	
Date	Signature: 83-05-12	Réception: 83-05-30	**Durée**	Du: 83-01-01	Au: 86-01-01	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	4

Association	Employeur
☐ Déposant Syndicat National des employés de garage de Saint-Félicien	☐ Déposant Vézina et Frères Ltée 66, 8ième Avenue Dolbeau, Qc

Unité de négociation

Région	Activité	Affiliation
02-01	6589-8	CSD(9)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

DEPOSANT: X
Centrale des Syndicats Démocratiques
C.P. 901
Jonquière, Qc
G7X 7W8
Att: Mme Linda Gaudreault, sec.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Demers.

Date: 83-06-06

Pour renseignements ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 06 0 8 4

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☒ Renouvellement ☐ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 22301-02
Date	Signature: 83-05-12 / Réception: 83-05-30	Durée: Du 83-01-01 Au 86-01-01	Nombre de salariés régis par la convention relative: 15

Association	Employeur
☐ Déposant Syndicat des employés de Garage Saguenay-Lac St-Jean	☐ Déposant Perron Auto Inc. 930, Boul. Talbot Chicoutimi, Qc G7H 4B4

Unité de négociation

Région	Activité	Affiliation
02-01	6589-8	CSD(9)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ — Voir au verso pour les codes →

Remarques

DEPOSANT: X
Centrale des Syndicats Démocratiques
C.P. 901
Jonquière, Qc
G7X 7W8
Att: Mme Linda Gaudreault, sec.

Q14281-01
Légaré Auto

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Demers. Date: 83-06-06

Pour renseignements ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 0 9 0 4 4

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention	☒ Renouvellement	☐ Entente	☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q21273.01

Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective	20
	83-05-12	83-05-20		83-01-01	85-01-01		

Association	Employeur
☐ Déposant	☐ Déposant
Syndicat des employés de garages Saguenay Lac St-Jean 136, rue St-Jean, C.P. 901 Jonquière G7X 7W8	Paul Albert Chevrolet Oldsmobile Ltée 230, Saint-Pierre Bagotville Qué.

Unité de négociation

Région	02-01	Activité	6589-8	Affiliation	CSD (9)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ — Voir au verso pour les codes →

Remarques

DEPOSANT

Centrale des Syndicats Démocratiques
Case postale 901
Jonquière.
G7X 7W8

ATT.: Mme. Linda Gaudreault, sec.

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Denise Demers.	83-09-07

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

Q99497-01 1

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE

LA CORPORATION DES CONCESSIONNAIRES D'AUTOMOBILES
SAGUENAY - LAC ST-JEAN

Pour et au nom des Employeurs dont le nom apparaît
en annexe et qui sont chacun ci-après appelés:

L'EMPLOYEUR

ET

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DE GARAGES
DE JONQUIERE-KENOGAMI

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE GARAGES SAGUENAY
LAC ST-JEAN

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DE GARAGES
DE LA REGION DU LAC ST-JEAN

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DE GARAGES
DE ST-FELICIEN

Lesquels sont chacun ci-après appelés:

LE SYNDICAT

Le 12 mai 1983

B.C.G.T.
QUÉBEC
'83 MAI 30 14:41

S O M M A I R E

		Pages
ARTICLE 1	CARACTERE REPRESENTATIF DES PARTIES CONTRACTANTES	1
ARTICLE 2	BUT	3
ARTICLE 3	SECURITE DES EMPLOYEURS ET SALARIES	5
ARTICLE 4	REGIME SYNDICAL	6
ARTICLE 5	ANCIENNETE	11
ARTICLE 6	COURS DE PERFECTIONNEMENT	14
ARTICLE 7	SALAIRES	15
ARTICLE 8	HEURES DE TRAVAIL	16
ARTICLE 9	PRIME	19
ARTICLE 10	ACCIDENTS DE TRAVAIL	20
ARTICLE 11	DISTRIBUTION DE LA PAIE	21
ARTICLE 12	CONGES STATUTAIRES	22
ARTICLE 13	CONGES ANNUELS	24
ARTICLE 14	CONGES SPECIAUX	28
ARTICLE 15	JOURNEES DE CONGE DE MALADIE	29-30
ARTICLE 16	ASSURANCE COLLECTIVE	31
ARTICLE 17	PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS ET ARBITRAGES	32
ARTICLE 18	PERIODE DE REPOS	36
ARTICLE 19	SALOPETTES, COSTUMES ET UNIFORMES	37
ARTICLE 20	CONTRIBUTION A UN REGIME DE RETRAITE	38
ARTICLE 21	CLASSIFICATION	39
ARTICLE 22	COMITE PARITAIRE REGIONAL EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE	40
ARTICLE 23	CONGES SANS SOLDE	41
ARTICLE 24	ANNEXES ET NOTES	42
ARTICLE 25	DUREE DE LA CONVENTION	43
ANNEXE "A"	SALAIRES ET CLASSIFICATION	45
ANNEXE "B"	LISTE DES EMPLOYEURS	46
ANNEXE "C"	ENTENTE DE RETOUR AU TRAVAIL	47
NOTE 1		53
NOTE 2		54
NOTE 3		55
NOTE 4		56
NOTE 5		57
NOTE 6		58
NOTE 7		59

ARTICLE 1 CARACTERE REPRESENTATIF DES PARTIES CONTRACTANTES

1.01- Les Syndicats plus haut désignés sont dûment autorisés à signer la présente convention collective de travail.

1.02- La Corporation des Concessionnaires d'automobiles Saguenay - Lac St-Jean signe les présentes comme mandataire dûment autorisée de chacun des établissements membres qui sont accrédités avec l'un ou l'autre des Syndicats signataires et dont les noms apparaissent à l'annexe "B" comme mandants de la Corporation.

Donc pour les fins de la présente convention collective, le mot "salarié" signifie, dans le cas de chacun des Employeurs, seulement les personnes désignées dans les certificats émis en faveur des Syndicats à l'égard de chacun d'eux individuellement.

1.03- Le Syndicat des Employés de Garages Saguenay Lac St-Jean ou le Syndicat National des Employés de Garages de Jonquière et Kénogami ou le Syndicat National des Employés de Garages de la Région du Lac St-Jean ou le Syndicat National des Employés de Garages de St-Félicien, sont reconnus comme les seuls agents négociateurs aux fins de représenter, négocier et conclure une convention collective de travail avec chaque Employeur pour les salariés exerçant une des occupations mentionnées dans la ou les unités de négociation de son établissement conformément aux certificats d'accréditation émis suivant le Code du Travail.

Dans chaque établissement partie aux présentes, l'unité de négociation est celle définie dans le ou les certificats d'accréditation le concernant.

Pendant la durée de la convention seul le Syndicat est reconnu pour apporter des modifications à la convention avec chaque Employeur s'il s'avère nécessaire de la modifier. Aucune entente contraire à la convention collective n'est valable sauf si elle est ratifiée par le Syndicat.

1.04- Les parties plus haut mentionnées peuvent, en tout temps durant le terme de la convention, accepter des nouveaux membres et ces derniers sont soumis à toutes les clauses de la présente convention aux conditions suivantes:

ARTICLE 1 CARACTERE REPRESENTATIF DES PARTIES CONTRACTANTES (suite)

1.04- Pour la Corporation des Concessionnaires d'automobiles Saguenay - Lac St-Jean, être dûment mandatée pour l'établissement qui y adhère, y apporter la signature du propriétaire ou des propriétaires, et, pour le Syndicat, y annexer le certificat de reconnaissance syndicale obtenu en vertu du Code du Travail.

1.05- a) L'Employeur convient de ne pas confier de travail professionnel de réparation et d'entretien à des personnes ou des entreprises à l'extérieur de son établissement à moins que l'une des quatre conditions suivantes ne soit réalisée:

1- Quand l'effectif global des salariés est déjà au travail;
2- Quand il y a manque de personnel qualifié pour le travail à exécuter;
3- Quand il y a manque d'outillage;
4- Quand il y a manque d'espace dans l'établissement concerné.

Tout tel travail ne doit pas avoir pour effet d'occasionner des mises à pied ou d'empêcher des rappels au travail.

b) Le contremaître a pour fonctions de représenter l'Employeur, de maintenir l'ordre et la discipline, de diriger, surveiller et coordonner le travail; il travaille lui-même occasionnellement.

ARTICLE 2 BUT

2.01- Le but visé par la convention est de promouvoir l'harmonie dans les relations ouvrières, d'assurer un meilleur rendement de travail, d'établir des salaires, des heures et des conditions de travail qui rendent justice à tous.

2.02- Cooperation

L'Employeur s'engage à traiter ses salariés avec considération et le Syndicat s'engage à favoriser la discipline et à encourager les salariés à fournir un travail loyal et honnête.

2.03- Affichage d'avis

L'Employeur convient de coopérer avec le Syndicat en mettant à sa disposition un tableau pour y afficher des avis d'assemblée du Syndicat ou tout autre avis, pour fin publicitaire syndicale, à la condition que la publicité ne soit pas dirigée contre l'Employeur, ses officiers, son administration ou ses salariés. Une copie de l'avis doit être présentée à l'Employeur avant l'affichage.

2.04- Validité

Toute disposition de cette convention qui serait à l'encontre de toute loi, ordonnance d'ordre fédéral, provincial ou municipal, est non avenue mais n'affecte pas d'autant la validité des autres dispositions de telle convention.

2.05- Interprétation

Les annexes ci-jointes sont parties intégrantes de cette convention. Les dispositions de cette convention sont lues et interprétées dans leur ensemble.

2.06- Outils

Le salarié doit fournir les outils à main nécessaires à l'exercice de son métier. Cependant, les outils pneumatiques ou électriques requis par l'Employeur sont fournis par ce dernier.

ARTICLE 2 BUT (suite)

2.07- Outils métriques

L'Employeur défraie vingt-cinq pourcent (25%) du coût requis pour la conversion des outils de mesure anglaise en outils métriques, pour chaque salarié à son emploi, aux conditions suivantes:

a) que la conversion soit justifiée par les besoins du service;

b) que les salariés supportent eux-mêmes vingt-cinq pourcent (25%) du coût et les subventions du Gouvernement Fédéral, cinquante pourcent (50%);

c) que la conversion s'effectue dans chaque cas avec l'approbation du gérant de service; ce dernier ne pourra refuser sans raison majeure.

ARTICLE 3 SECURITE DES EMPLOYEURS ET SALARIES

3.01- Le salarié ne devra pas concurrencer son métier pour le compte d'un client ou d'un autre Employeur couvert ou non par la présente convention.

3.02- Un Employeur ou un salarié qui se croit lésé par l'interprétation ou l'application de cet article 3.01 doit tout d'abord soumettre sa plainte à l'autre partie.

3.03- Droits de la direction

Le Syndicat reconnaît que c'est la fonction de l'Employeur de diriger et de conduire ses affaires d'une façon qui n'est pas incompatible avec les dispositions de la convention, de maintenir l'ordre, la discipline et le rendement.

ARTICLE 4 REGIME SYNDICAL

4.01- Adhésion syndicale

a) Tout salarié sujet à la présente convention qui est actuellement membre du Syndicat ou qui le devient subséquemment, doit, comme condition du maintien de son emploi, maintenir son adhésion syndicale pour la durée de la convention;

b) Tout nouveau salarié qui devient sujet à la présente convention doit, comme condition du maintien de son emploi, adhérer au Syndicat dès le premier (1er) jour de son embauchage et demeurer membre pour la durée de la présente convention;

c) Tout salarié qui refuse d'adhérer au Syndicat ou qui ne maintient pas son adhésion selon ce qui est prévu aux paragraphes a) et b) est sujet à être congédié sans autre cause.

En cas de pareil défaut, le Syndicat donne un avis à l'Employeur concerné et le congédiement doit prendre effet dans les quinze (15) jours suivant cet avis.

4.02- Retenue syndicale

a) Chaque Employeur, partie à la présente, s'engage à retenir de la paie hebdomadaire de tout salarié assujetti à la présente convention à partir du jour de son embauchage, un montant égal à la cotisation spéciale déterminée par le Syndicat et en faire remise mensuelle au trésorier du Syndicat entre le 1er et de dix du mois.

b) Pour tout retard de plus de cinq (5) jours à effectuer la remise des montants, dans les délais prévus au paragraphe a) précédent, le montant de la remise de la cotisation sera majoré de cinq pourcent (5%) automatiquement.

c) Dans le cas du défaut pour l'Employeur d'effectuer la déduction du montant de la cotisation syndicale prévue au paragraphe a) du présent article, l'équivalent des sommes non déduites est versé au Syndicat et les dispositions du paragraphe b) du présent article s'appliquent. Après quoi, pour un nombre égal de semaines de retard, l'Employeur déduit en double la cotisation syndicale, dont il remet cinquante pourcent (50%) au Syndicat selon la procédure prévue et conserve l'autre cinquante pourcent (50%) en guise de remboursement.

ARTICLE 4 REGIME SYNDICAL (suite)

4.03- Information

a) A l'Employeur:
Le Syndicat informe, par écrit, l'Employeur du montant de la cotisation syndicale à être ainsi retenue hebdomadairement.

b) Au Syndicat:
L'Employeur informe, par écrit, le Syndicat de tout changement de son personnel à la convention et à cet effet, il utilise les formules fournies par le Syndicat.

Dans le cas de tout nouveau salarié, les informations sont les suivantes:
1- Le prénom et le nom;
2- L'adresse;
3- Le statut civil;
4- Le numéro d'assurance sociale;
5- L'occupation et le taux de salaire;
6- La date d'embauchage.

Ces informations sont fournies, s'il y a lieu, une fois le mois, à l'occasion de l'envoi des montants retenus pour fin de cotisation syndicale.

Dans le cas de l'engagement de tout nouveau salarié, à l'aide d'une formule fournie par le Syndicat, l'Employeur avise, à la première semaine d'engagement, les délégués d'atelier concernés.

Dans le cas de tout autre changement, les informations sont les suivantes:
1- Le prénom, le nom;
2- L'occupation antérieure et la nouvelle;
3- La date de mise à pied ou de rappel.

4.04- Absence pour activités syndicales

a) Tout représentant du Syndicat ou tout salarié dûment autorisé par le Syndicat, appelé à s'absenter du travail pour participer à des activités syndicales, reçoit de l'Employeur un permis de congé, sans solde, pour la durée de telle absence.

L'avis d'absence est communiqué, par écrit, à l'Employeur concerné par le Syndicat concerné, au moins trois (3) jours ouvrables à l'avance à moins de raison valable.

ARTICLE 4 REGIME SYNDICAL (suite)

4.04- b) Dans le cas où tel avis n'a pas été donné à cause d'une situation d'urgence ou pour toute autre raison valable, il peut y avoir entente entre l'Employeur et le Syndicat pour que tel permis d'absence soit accordé.

c) A moins d'entente contraire, le Syndicat ne peut obtenir un permis d'absence pour plus d'un (1) salarié par vingt (20) à la fois dans la même entreprise, mais pas plus d'un (1) par département.

d) Toute demande par le Syndicat d'un permis d'absence pour un salarié doit être motivée par une activité légitime du Syndicat. La durée totale de ces absences ne peut excéder, sauf dans le cas des membres de l'exécutif, quinze (15) journées par année. Ces jours d'absence ne peuvent excéder cinq (5) périodes de trois (3) jours chacune.

Quant aux membres de l'exécutif (composé du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier), la durée totale de leur absence est sans limite. Sauf en cas d'urgence, ils doivent préalablement aviser l'Employeur de leur absence au moins trois (3) jours à l'avance.

e) Les règles limitant le nombre de permis de jours d'absence ne s'appliquent pas aux cas d'absences pour fins de négociation et de conciliation pour le renouvellement de la convention ou d'audition des griefs en arbitrage, à l'endroit des salariés concernés.

f) Un permis de libération à temps plein sans solde, sur une base occasionnelle ou permanente, est accordé à deux (2) officiers choisis par le Syndicat parmi l'ensemble des salariés des garages couverts par la présente convention pour s'occuper des affaires syndicales, à la condition qu'ils ne soient pas à l'emploi du même Employeur. Cette libération est donnée sur demande écrite de trente (30) jours du Syndicat à l'Employeur concerné. Le salarié maintient son ancienneté ainsi que tous ses droits acquis durant son absence. Cette libération devra être faite pour une (1) année et ne pourra pas être renouvelée sans l'accord de l'Employeur concerné.

ARTICLE 4 REGIME SYNDICAL (suite)

4.04- g) Le salaire des personnes qui ont des permis d'absence au sens du présent article et qui s'absentent pour affaires syndicales est maintenu et les heures non travaillées sont remboursées par le Syndicat à l'Employeur au taux de leur salaire, plus vingt pourcent (20%) de majoration pour tenir compte des bénéfices marginaux et des inconvénients causés.

4.05- Absences pour charge publique

Tout salarié qui occupe une charge publique peut s'absenter pour assurer sa présence aux réunions officielles de ces organismes, à condition qu'il en avise l'Employeur en autant que possible au moins un (1) jour à l'avance. Il ne reçoit aucune rémunération pendant cette absence.

4.06- Délégués d'atelier

Le Syndicat peut désigner dans chaque entreprise des délégués d'atelier jusqu'à concurrence de deux (2), pourvu que ce nombre n'excède pas dix pourcent (10%) des salariés employés dans l'entreprise. Le nom des ces délégués d'atelier sera communiqué, par écrit, à l'Employeur. Ces délégués d'atelier ont pour fonction de représenter le Syndicat dans l'établissement ou un département selon le cas.

Le délégué d'atelier, du fait de son mandat, ne doit être préjudicié d'aucune façon dans l'exercice de son travail de délégué d'atelier et il a accès à l'usage du téléphone.

Toute offense, pouvant entraîner des mesures disciplinaires contre un salarié désigné comme délégué d'atelier, doit être communiquée au Syndicat dans les dix (10) jours de la connaissance par l'Employeur de telle nomination, à défaut de quoi, toute telle offense ne peut être invoquée ultérieurement.

Le texte de cette disposition doit être contenu dans l'avis de nomination envoyé à l'Employeur.

Le délégué d'atelier a le pouvoir, dans toute activité entreprise de bonne foi, de quitter son travail pour enquêter à l'intérieur de l'établissement sur tout grief qui lui sera soumis, et ceci, sur les heures de travail avec pleine compensation salariale.

ARTICLE 4 REGIME SYNDICAL (suite)

4.07- Représentant

Tout représentant autorisé du Syndicat a accès, pendant les heures régulières d'affaires, à chaque établissement pourvu qu'il ait préalablement informé l'Employeur ou son représentant de sa visite.

ARTICLE 5 ANCIENNETE

5.01- Définition

Aux fins de cette convention, l'ancienneté signifie la durée du service continu par un salarié pour un même Employeur, conformément aux conditions suivantes:

5.02- Période d'essai

Pour acquérir le droit d'ancienneté, un salarié doit d'abord compléter une période d'essai de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables pour le même Employeur, à condition que ces jours d'essai soient complétés à l'intérieur de douze (12) mois.

Cette période terminée l'ancienneté est calculée à partir de la date d'embauchage.

5.03- Lorsque la période de quatre-vingt-dix (90) jours d'essai pour un même Employeur a été complétée, le salarié devient régulier et son ancienneté compte depuis la date de son embauchage pour ledit Employeur.

5.04- Le salarié qui a déjà complété une période d'essai pour un Employeur assujetti à la présente convention est considéré comme un salarié régulier après une période de trente (30) jours ouvrables d'adaptation pour son nouvel Employeur et son ancienneté compte depuis le début de son embauchage pour ce nouvel Employeur.

5.05- Aucun grief ne peut être présenté concernant le renvoi, le transfert ou la mise à pied des salariés qui sont en période d'essai ou d'adaptation. Cependant, ces salarié jouissent des autres droits et privilèges prévus à la présente convention.

5.06- Accumulation du service

Le salarié régulier continue d'accumuler du service dans les cas suivants:

a) Les samedis et les dimanches, les jours de fêtes chômées et payées et les jours de congés annuels payés;

b) Une absence dûe à un accident industriel ou non industriel et ou à une maladie industrielle ou non industrielle, ne dépassant pas un (1) an;

ARTICLE 5 ANCIENNETE (suite)

5.06- c) Une suspension pour raisons disciplinaires de moins de trente (30) jours de calendrier;

d) Une mise à pied ne dépassant pas un (1) an;

e) Pour une absence hors de l'unité de négociation ne dépassant pas un (1) an;

f) Absence pour activité syndicale n'excédant pas un (1) an;

g) Lorsqu'il est absent de son travail avec l'autorisation de l'Employeur;

h) Pour toute absence prévue à la convention sauf disposition à l'effet contraire.

5.07- Maintien du service continu

Le salarié maintient le service continu:

a) En cas de suspension pour des raisons disciplinaires lorsque ladite suspension dépasse trente (30) jours de calendrier. Dans ce cas, le service continu est maintenu à compter de la date de la suspension;

b) Pour la durée de deux (2) ans après le délai prévu au paragraphe 5.06b);

5.08- Perte du service continu

Le salarié régulier perd son service continu:

a) Lorsqu'il quitte volontairement son emploi;

b) S'il est congédié pour juste cause;

c) Pour une absence de son travail de plus de six (6) jours ouvrables sans donner avis et sans excuse raisonnable;

d) Après une mise à pied excédant un (1) an;

e) Lorsque le salarié rappelé au travail après une mise à pied d'un (1) an et moins fait défaut, dans les cinq (5) jours ouvrables de son rappel, d'informer l'Employeur de son acceptation de retourner au travail et de s'y rapporter effectivement dans les dix (10) jours ouvrables de ce rappel, lequel doit être effectué par courrier recommandé ou autre moyen dont la preuve incombe à l'Employeur;

ARTICLE 5 - ANCIENNETE (Suite)

5.08- f) S'il a été absent de son travail pour cause de maladie industrielle ou non industrielle, accident industriel ou non industriel, pendant une période dépassant trois (3) ans. Toutefois, l'Employeur peut prolonger le délai en informant le Syndicat et le salarié par lettre;

g) Pour une absence de plus d'un (1) an hors de l'unité de négociation.

5.09- 1) L'ancienneté prévaut dans tous les cas de déplacement de main-d'oeuvre, tels que les promotions, les transferts, les mises à pied et les réembauchages, et l'Employeur convient d'accorder dans ces cas la préférence au salarié qualifié pour remplir les exigences normales de la tâche et qui a le plus d'ancienneté. L'ancienneté s'applique par métier et par département.

2) Cependant, le salarié de tout autre département a la préséance pour demeurer au service de l'Employeur en cas de mise à pied s'il établit qu'il a plus d'ancienneté chez l'Employeur et qu'il est qualifié pour remplir la tâche à accomplir dans le département concerné. Le salaire est celui de la tâche effectivement remplie.

5.10- Dans les cas de promotion à une fonction non couverte par la convention, s'il est constaté par l'Employeur que le salarié n'a pas la compétence ou les aptitudes voulues pour remplir cette fonction ou si le salarié le désire, il peut, sans préjudice, reprendre l'ancien poste qu'il occupait avant sa promotion, avec les mêmes avantages et dans les mêmes conditions qu'il était au moment de son transfert, à moins qu'une période de douze (12) mois se soit écoulée à partir de la date de sa promotion.

5.11- Liste d'ancienneté

1) A la date de la signature de la convention collective et au premier mai de chaque année par la suite, l'employeur prépare une liste d'ancienneté pour les salariés de l'unité de négociation.

ARTICLE 5 - ANCIENNETE (Suite)

5.11 suite-

Cette liste mentionne le nom, l'adresse, le statut (occupation) de chaque salarié, l'ancienneté du salarié. Cette liste doit être affichée pendant dix (10) jours ouvrables sur les tableaux d'affichage et une copie doit être transmise au syndicat.

2) Dans les trente (30) jours de l'affichage de la liste d'ancienneté, un salarié ou le syndicat peut demander une rectification, sujet à leur droit de loger un grief suivant les dispositions de l'article 17. Après ce délai, la liste est considérée définitive et lie les parties jusqu'à ce que des changements surviennent suite à un nouvel affichage ou à une rectification convenue entre les parties ou ordonnée par l'arbitre; dans ce cas, la nouvelle liste est définitive et lie les parties jusqu'à un nouvel affichage. Tout amendement subséquent ne peut être effectué qu'avec le consentement des deux (2) parties.

ARTICLE 6 COURS DE PERFECTIONNEMENT

6.01- L'Employeur peut inviter les salariés à des cours de perfectionnement facultatifs concernant leur métier en dehors des heures de travail. Ces cours sont fixés à une date et à des heures convenues entre l'Employeur et le délégué d'atelier. Trois (3) jours d'avis sont requis avant la tenue desdits cours.

Le nombre de cours ne doit pas excéder un (1) par mois et la durée de ces cours ne doit pas dépasser trois (3) heures chacun. Le repas sera aux frais de l'Employeur. Cette période de cours ne doit en aucun cas, être utilisée pour donner des réprimandes aux salariés.

Pour tous les cours de perfectionnement à l'extérieur de l'établissement de l'Employeur, l'Employeur doit défrayer les frais de transport et toutes les dépenses que ces dits cours peuvent occasionner.

ARTICLE 7 SALAIRES

7.01- Les salaires des salariés sont établis sur une base horaire. Les taux horaires payés, selon la classification des salariés, sont ceux qui apparaissent à l'annexe "A" de la présente convention.

7.02- Les taux de salaire supérieurs à ceux de la présente convention ne peuvent être diminués. Toutefois, dans le cas d'un salarié qui, en raison de son âge, de son état de santé ou pour toute autre raison particulière, est incapable de continuer de remplir sa tâche habituelle avec un rendement normal, l'Employeur et le Syndicat peuvent, par entente mutuelle, établir un taux de salaire différent de celui qui figure à l'échelle des salaires de la présente convention.

7.03- Un salarié qui est mis à pied ne peut être réengagé à un taux de salaire inférieur à celui qu'il avait au moment de sa mise à pied, à moins qu'une période d'un (1) an se soit écoulée depuis sa mise à pied.

7.04- Il est interdit, en convenant d'un salaire plus élevé que celui fixé dans la présente convention, de stipuler que le supplément peut servir à acquitter tout montant dû par l'Employeur pour du travail supplémentaire.

7.05- Le salarié qui, sur demande de l'Employeur, exécute un travail d'une catégorie inférieure à celle de sa classification, ne doit pas subir de diminution de salaire. Cela ne s'applique pas aux cas de mutation prévus par la clause 5.09.

ARTICLE 8 HEURES DE TRAVAIL

8.01- Sous réserve du paragraphe 8.03, la semaine normale de travail pour tous les salariés est de quarante (40) heures. La répartition des heures de travail est la suivante:

Du lundi au vendredi inclusivement, de 8:00 heures a.m. à 5:00 heures p.m. avec interruption d'une (1) heure pour le repas du midi.

Dans le cas des salariés à l'essai, ces heures de travail pourront être réparties entre 8:30 heures a.m. et 5:30 heures p.m.

Pour les heures de nuit, la répartition est la suivante:

Le travail commence à 5:30 heures p.m. pour se terminer à 2:00 heures a.m., avec interruption d'une demi-heure (½) pour une collation.

L'Employeur et le Syndicat peuvent convenir d'une répartition différente des heures de travail de nuit.

8.02- Il est loisible au salarié de prendre son repas du midi ou de nuit dans l'établissement de l'Employeur, à un endroit approprié, que pourra désigner ce dernier.

8.03- Pour les gardiens de nuit dont la cédule de travail ne consiste qu'à protéger la propriété de l'Employeur ainsi qu'à chauffer et à nettoyer l'établissement, le nombre des heures régulières de travail est de quarante-quatre (44) heures.

8.04- Les salariés doivent appartenir à des cédules régulières de travail, soit de jour, soit de nuit. Les salariés ne peuvent être changés de cédule au cours de la même semaine. Ce paragraphe est sujet à l'ancienneté en autant que cela n'affecte pas l'efficacité du garage.

Si l'Employeur exige qu'un salarié travaille un ou plusieurs jours au cours de la même semaine, dans l'autre cédule, le taux de temps et demi s'applique.

8.05- Si l'Employeur, pour raison de manque de travail ou autre motif, diminue ses activités, il procède par mise à pied en tenant compte de l'ancienneté du salarié et non en diminuant le nombre d'heures de la semaine normale.

ARTICLE 8 HEURES DE TRAVAIL (suite)

8.06- Garantie de travail

Tout salarié rémunéré sur la base de taux horaire recevra une rémunération quotidienne minimum équivalente au nombre d'heures ouvrables depuis son arrivée au garage jusqu'à la fin de sa journée normale de travail.

Excepté dans les cas de force majeure, tout salarié nouvellement embauché ou rappelé au travail après une mise à pied reçoit une garantie minimum de cinq (5) journées régulières de travail continu, étant entendu cependant que la fin de semaine et un congé statutaire n'interrompent pas la continuité. Cependant, toutes les absences du salarié durant la semaine réduisent d'autant sa garantie.

Tout salarié qui justifie d'au moins trois (3) mois de service continu a droit de recevoir un préavis écrit avant son licenciement ou sa mise à pied pour une période d'au moins six (6) mois.

Ce préavis est d'une (1) semaine si le salarié justifie de trois (3) mois à un (1) an de service continu, de deux (2) semaines s'il justifie de un (1) an à cinq (5) ans de service continu, de quatre (4) semaines s'il justifie de cinq (5) ans à dix (10) ans de service continu et de huit (8) semaines s'il justifie de dix (10) ans de service continu ou plus.

L'Employeur qui omet de donner ce préavis doit verser au salarié au moment de son départ, une indemnité compensatrice égale au salaire de ce dernier pour une période égale à celle du préavis sauf dans les cas de faute grave du salarié ou de cas fortuit.

8.07- Rappel au travail

Tout salarié rappelé au travail après les heures régulières de travail, sans en avoir été avisé avant de quitter son travail de jour, reçoit un minimum de paie équivalent à trois (3) heures de travail à temps et demi, même si le temps travaillé est inférieur à cette période de temps.

ARTICLE 8 HEURES DE TRAVAIL (suite)

8.07- ...

Cependant, si le temps réellement travaillé calculé sur la base de temps supplémentaire applicable, est un montant payable supérieur à trois (3) heures à temps et demi, le plus haut des deux montants est payé au salarié. La présente clause ne s'applique pas au préposé à la remorque.

ARTICLE 9 PRIME

9.01- Travail de nuit

Le salarié qui travaille pendant les heures de nuit (5:30 heures p.m. à 2:00 heures a.m.) reçoit une prime de $0.25 l'heure en plus de son salaire régulier.

9.02- Surveillance

Le salarié qui, à la demande de l'Employeur remplace un gérant, un supérieur ou fait le travail de surveillant, reçoit une prime de $0.25 l'heure.

9.03- Travail supplémentaire

Le travail supplémentaire est volontaire. Dans la mesure du possible, il doit être réparti équitablement entre tous les salariés capables de faire la catégorie de travail dont il s'agit.

Si un travail particulier doit être poursuivi en continuité avec les heures normales, il doit être offert au salarié qui a déjà commencé tel travail.

9.04- A taux et demi

Tout travail supplémentaire en dehors des limites de la journée régulière de travail et de la semaine régulière de travail, est rémunéré au taux régulier majoré de sa moitié excepté lorsque le paragraphe 9.05 prévoit un autre taux. Cependant, quinze (15) minutes à taux simple sont allouées pour finir les travaux en cours chaque jour jusqu'à concurrence d'une (1) heure par semaine. Si le travail dépasse quinze (15) minutes, le temps supplémentaire s'applique depuis la fin de la journée normale de travail.

9.05- A taux double

Le taux double est payé pour tout travail excédant quatre (4) heures de temps supplémentaire. Ce taux double s'applique tant et aussi longtemps qu'un tel salarié n'a pas eu huit (8) heures consécutives de repos.

Tout travail supplémentaire exécuté le dimanche et les fêtes chômées est rémunéré au taux double.

ARTICLE 10 ACCIDENTS DE TRAVAIL

10.01- L'Employeur paie à tout salarié accidenté au travail:

a) Le salaire perdu lors de la journée même de l'accident;

b) Les heures prises durant sa journée de travail s'il doit quitter l'atelier pour des visites faites et exigées par l'Employeur ou le médecin pour lesquelles la Commission de Santé et Sécurité au Travail ne verse aucune compensation, jusqu'à un maximum de trois (3) visites par semaine ne dépassant pas trois (3) heures d'absence par visite.

Cependant pour qu'un salarié ait droit aux bénéfices susmentionnés, il faut que son accident soit considéré comme un accident aux termes de la Loi sur la Santé et Sécurité au Travail.

ARTICLE 11 DISTRIBUTION DE LA PAIE

11.01- Le salaire est payable une fois par semaine, en monnaie légale du Canada ou en chèque, avec formule en français. Les détails suivants doivent être communiqués avec le salaire:

1- Les noms et prénoms du salarié;
2- La date de la période de paie;
3- Le taux de salaire;
4- Le temps supplémentaire;
5- Les déductions consenties par le salarié ou permises par la Loi;
6- Le montant payé;
7- La paie est distribuée à toutes les semaines, le jeudi avant-midi, pour la semaine finissant le samedi précédent;
8- Classification du salarié.

ARTICLE 12 - CONGES STATUTAIRES

12.01- Il n'y a aucun travail régulier les samedis et dimanches et l'Employeur doit accorder, durant chaque année de calendrier et sous réserve des conditions énumérées au paragraphe 12.03 ci-dessous, les congés payés suivants:

1- Le Jour de l'An;
2- Le 2 janvier;
3- Le Lundi de Pâques
4- La Saint-Jean Baptiste;
5- La Confédération;
6- La Fête du Travail;
7- Le Jour de l'Action de Grâces;
8- Le 24 décembre;
9- Le Jour de Noël;
10- Le 26 décembre;
11- Le 31 décembre.

L'Employeur accorde également ce qui suit:
En date du premier janvier de chaque année, l'Employeur accorde à chaque salarié qui a acquis son ancienneté un crédit de deux (2) jours de congés mobiles. Ces congés mobiles peuvent être utilisés après un avis d'au moins une (1) semaine à l'avance sauf si l'Employeur et le salarié s'entendent pour un délai plus court.

Le salarié peut utiliser ces congés mobiles un à la fois ou de façon consécutive.

Tout salarié qui n'a pas acquis son ancienneté au 1er janvier d'une année a droit pour cette année-là à un congé mobile par six (6) mois de travail.

La prise des congés mobiles se prennent par département et de façon suivante:
Moins de quatre (4) salariés dans un département un (1) à la fois.
Plus de cinq (5) salariés dans un département deux (2) à la fois.
Plus de neuf (9) salariés dans un département trois (3) à la fois.
Plus de treize (13) salariés dans un département quatre (4) à la fois.
Plus de dix-sept (17) salariés dans un département cinq (5) à la fois.

ARTICLE 12 - CONGES STATUTAIRES (suite)

12.02- Tout arrêté en conseil, ordonnance ou loi fédérale, provinciale ou municipale qui transporte la célébration de l'un ou l'autre de ces congés chômés et payés susmentionnés s'applique de droit, ou si l'un des congés précités tombe le samedi ou dimanche, il est reporté à la première journée ouvrable suivante.

12.03- Ne doit recevoir pour aucun des jours de congés énumérés au paragraphe 12.01, une paie de congé statutaire, tout salarié qui:

a) Est absent du travail, sans permission, la veille ou le lendemain dudit jour de congé, bien que requis de travailler par sa cédule de travail;

b) A été absent de son travail pendant dix (10) jours ouvrables et plus précédant ledit jour de congé, pour maladie, accident de travail, mise à pied ou congé autorisé.

12.04- Il est entendu et garanti que le salarié ne recevra pas moins, en paiement, que le nombre de congés statutaires prévus à la convention, et ce, au prorata des mois et partie de mois travaillés durant l'année de référence.

L'année de référence pour fin d'application du présent sous-paragraphe sera du 1er mai au 30 avril de l'année suivante.

Le paiement de ces jours de congés statutaires sera effectué pendant le mois suivant la fin de l'année de référence en tenant compte des déductions faites du paiement des congés statutaires déjà payés dans cette période s'il y a lieu et ce aux conditions suivantes:

1. Tout salarié qui n'a pas droit à un congé statutaire en vertu des dispositions de l'article 12.03 est pénalisé à raison d'un (1) mois travaillé pour chaque congé statutaire non payé. Cependant, cette pénalité ne s'applique pas dans le cas de mise à pied.

ARTICLE 12 - CONGES STATUTAIRES (Suite)

2. Le salarié doit être à l'emploi de l'Employeur le 30 avril de l'année de référence.

Il est entendu que les jours de fermeture, les absences autorisées par l'Employeur ou par la convention collective et les congés prévus à la présente convention collective, ces cas sont considérés comme étant travaillés, sauf dans le cas d'absence d'un permis de libération syndicale aux termes de l'article 4.04 (f).

Il est entendu que les périodes de mise à pied ne sont pas considérées comme étant travaillées.

Ce sous-paragraphe 12.04 s'applique à compter du 1er mai 1983.

ARTICLE 13 CONGES ANNUELS

13.01- Eligibilité

Le salarié qui n'a pas un (1) an de service continu au 1er mai de chaque année, a droit à un congé annuel payé d'autant de journées qu'il a de mois complets de service continu sans que la durée totale du congé exigible excède deux (2) semaines.

13.02- Le salarié qui, le 1er mai, a au moins une (1) année de service continu, doit être éligible à deux (2) semaines de congé annuel.

13.03- Le salarié qui, le 1er mai, a au moins cinq (5) années de service continu, doit être éligible à trois (3) semaines de congé annuel.

13.04- Le salarié qui, le 1er mai, a au moins onze (11) années de service continu, doit être éligible à quatre (4) semaines de congé annuel.

13.05- Le salarié qui, le 1er mai, a au moins vingt (20) années de service continu, doit être éligible à cinq (5) semaines de congé annuel.

13.06- Rémunération

a) Tout salarié qui a droit à moins de deux (2) semaines complètes de vacances, recevra une rémunération de vacances égale à quatre pourcent (4%) du salaire gagné entre le 1er mai et le 30 avril précédant la qualification aux vacances;

b) Tout salarié bénéficiant de deux (2), trois (3), quatre (4) ou cinq (5) semaines de vacances, recevra la rémunération de vacances suivantes: le taux horaire de base multiplié par le nombre d'heures de travail de sa semaine régulière de travail multiplié par le nombre de semaines de vacances;

c) Toutefois, le salarié peut opter, dans le cas de 13.02, pour une rémunération de quatre pourcent (4%) dans le cas de 13.03, pour une rémunération de six pourcent (6%), dans le cas de 13.04, pour une rémunération de huit pourcent (8%) et, dans le cas de 13.05, pour une rémunération de dix pourcent (10%) du salaire de base gagné durant les heures régulières entre le 1er mai et le 30 avril précédant la qualification des vacances;

ARTICLE 13 CONGES ANNUELS (suite)

13.06- c) ...

Ce pourcentage est porté à onze pourcent (11%) pour le salarié qui, le 1er mai, a au moins vingt-cinq (25) années de service continu.

Mais dans le cas où un salarié a été absent quatre-vingt-dix (90) jours ou plus durant la période courante du 1er mai au 30 avril précédant la qualification des vacances, c'est obligatoirement la rémunération au pourcentage concerné qui s'applique, exception faite du cas prévu à la clause 13.07 m).

13.07- Prise de congé annuel

A moins d'entente contraire entre un salarié et son Employeur, les semaines de congés annuels sont prises de la façon suivante:

a) L'Employeur donne préférence à chaque salarié de choisir ses semaines de congés annuels selon l'ordre de l'ancienneté;

b) La première et deuxième semaines se prennent consécutivement, entre le 1er mai et le 15 septembre;

c) La troisième, quatrième et s'il y a lieu, consécutivement, la cinquième semaine entre le 15 septembre et le 30 avril. Cependant, la troisième semaine pourra être prise consécutivement aux deux premières durant la période prévue au sous-paragraphe b), à condition de ne pas nuire à la prise de congé annuel de d'autres salariés;

d) L'Employeur ne peut être tenu de laisser partir en congé à la fois plus d'un (1) salarié pour chaque groupe de quatre (4) syndiqués ou moins et par département (mécanique, débossage, pièces).

e) Nonobstant les paragraphes susmentionnés, l'Employeur peut fermer partiellement ou totalement son entreprise pour fins de vacances et dans ce cas, il doit organiser les vacances de ses salariés en pas plus de deux (2) groupes, entre le 24 juin et le 15 août. L'Employeur affiche au plus tard le 1er mai les dates de fermeture.

ARTICLE 13 CONGES ANNUELS (suite)

13.07- f) Pour tous les salariés dans un département le choix par ancienneté des congés annuels se fait dans les trente (30) jours précédant la troisième (3e) semaine d'avril. La liste de choix de prise de ces semaines de congés annuels doit être affichée pour le 1er mai.

En ce qui concerne les vacances d'hiver le choix doit se faire dans les trente (30) jours précédant la troisième (3e) semaine d'août de chaque année et la liste doit être affichée pour le 1er septembre.

g) Gains

Les gains au sens de la présente section comprennent le temps supplémentaire, les primes de nuit, de surveillance, ainsi que tout montant payé par l'Employeur au salarié, durant la période prévue à la convention.

h) La rémunération de congé annuel doit être payée au salarié lorsqu'il part en congé. La rémunération de congé annuel doit lui être également payée lorsqu'il quitte volontairement son emploi ou qu'il est mis à pied ou est congédié; mais la rémunération qui est alors payée dans ces derniers cas est obligatoirement égale à la rémunération de vacances acquise avant le 1er mai précédent qui n'ont pas été prises, plus quatre pourcent (4%), ou six pourcent (6%), ou huit pourcent (8%), ou dix pourcent (10%), ou onze pourcent (11%) des gains réalisés depuis le 1er mai, selon le pourcentage qui lui est applicable en vertu de la clause 13.06c).

i) Un salarié victime d'un accident ou d'une maladie et non guéri avant le début de la période choisie pour son congé, peut le prendre à une autre date, après entente avec l'Employeur.

j) Le salarié a le droit de connaître, par écrit, au moins seize (16) jours à l'avance, la période de son congé.

k) Si une ou des fêtes chômées et payées surviennent pendant la période de congé annuel d'un salarié, cette journée ou ces journées lui sont remises par un ou des congés additionnels ou lui sont payées à taux simple après entente avec l'Employeur.

ARTICLE 13 CONGES ANNUELS (suite)

13.07- l) Il est interdit à l'Employeur de remplacer par une indemnité compensatrice le congé prescrit par cette section.

m) Le salarié qui est victime d'une maladie ou d'un accident de travail, ne devra pas retirer en rémunération de congé annuel moins que le montant brut de sa paye normale basé sur quarante (40) heures, multiplié par le nombre de semaines auxquelles il a droit.

ARTICLE 14 - CONGES SPECIAUX

14.01- Tout salarié régulier éprouvé par le décès de son conjoint ou de son enfant, a droit à un maximum de cinq (5) jours de congé payés à son taux de salaire régulier. Ces jours doivent être pris de façon consécutive et doivent comprendre la journée du décès et/ou celle des funérailles. Seuls les jours ouvrables durant cette période doivent être payés.

14.02- Tout salarié régulier éprouvé par le décès de son père ou de sa mère, a droit à un maximum de trois (3) jours de congé payés à son taux de salaire régulier, si ces jours tombent un jour ouvrable, entre le décès et les funérailles.

14.03- Tout salarié régulier éprouvé par le décès du frère, de la soeur, de la belle-mère ou du beau-père a droit à deux (2) jours de congé payés à son taux de salaire régulier, si ces jours tombent un jour ouvrable, entre le décès et les funérailles.

14.04- Tout salarié régulier a droit à une journée de congé payée à son taux de salaire régulier, à l'occasion, soit de la naissance de son enfant, soit du baptême de ce dernier, soit de la sortie de la mère de l'hôpital ou à l'occasion de l'adoption d'un enfant.

14.05- Dans tous les cas, pour bénéficier de ces avantages, un salarié régulier doit prévenir son Employeur avant de débuter la journée de travail si possible, ou au moins deux (2) heures après le début de sa journée régulière de travail.

14.06- Si le décès ou la naissance d'un enfant survient durant la période de congé annuel du salarié, celui-ci n'aura pas droit au congé prévu aux paragraphes 14.01, 14.02, 14.03 et 14.04.

ARTICLE 15 - JOURNEES DE CONGE DE MALADIE

15.01- Tout salarié ayant complété une (1) année de service continu au 1er janvier 1984 a droit à deux (2) journées de congé de maladie au cours d'une année de calendrier payables à quatre-vingt pour cent (80%) de son salaire à la condition prévue ci-après.

A compter du 1er janvier 1985 et au premier janvier de chaque année par la suite, tout salarié ayant complété une (1) année de service continu au 1er janvier a droit à quatre (4) journées de congé de maladie au cours d'une année de calendrier payables à quatre-vingt pour cent (80%) de son salaire à la condition prévue ci-après.

Pour obtenir le remboursement d'une journée de congé de maladie, le salarié doit, la journée même de son absence au travail et au début de sa journée régulière de travail, communiquer avec l'employeur pour l'informer de sa maladie ou de son accident.

Lorsqu'un salarié utilise une (1) journée de congé de maladie, une (1) seule journée lui est déduite même si l'employeur lui paie quatre-vingt pour cent (80%) de six (6) heures, six heures et demie (6½), sept heures et demie (7½), huit (8) heures, huit heures et demie (8½) ou neuf (9) heures de salaire à son taux réel (y compris la prime d'équipe prévue au paragraphe 9.01 de la présente convention), suivant son horaire de travail.

15.02- Nouveau salarié

A compter du premier janvier 1984, un nouveau salarié a droit à une (1) journée de congé de maladie payable à quatre-vingt pour cent (80%) de son salaire, à compter de la date à laquelle il acquiert son ancienneté et par la suite, il a droit à une journée additionnelle payable à quatre-vingt pour cent (80%) de son salaire à chaque fois qu'il complète six (6) mois de service, et ce, jusqu'au 1er janvier suivant la date à laquelle il a complété un (1) an de service continu. Par la suite, le salarié bénéficie des dispositions du paragraphe 15.01.

ARTICLE 15 - JOURNEES DE CONGE DE MALADIE (suite)

A compter du premier janvier 1985, un nouveau salarié a droit à une (1) journée de congé de maladie payable à quatre-vingt pour cent (80%) de son salaire, à compter de la date à laquelle il acquiert son ancienneté et par la suite, il a droit à une journée additionnelle payable à quatre-vingt pour cent (80%) de son salaire à chaque fois qu'il complète trois (3) mois de service, et ce, jusqu'au ler janvier suivant la date à laquelle il a complété un (1) an de service continu. Par la suite, le salarié bénéficie des dispositions du paragraphe 15.01.

15.03- Journées de congé de maladie non utilisées

Entre le ler et le 15 janvier de chaque année, l'employeur paie au salarié, à quatre-vingt pour cent (80%) du salaire réel alors en vigueur, une (1) journée régulière de salaire (y compris la prime d'équipe prévue au paragraphe 9.01 de la présente convention, s'il y a lieu), pour chaque journée de congé de maladie due et non utilisée pendant l'année précédente.

15.04- Départ du salarié (Excluant les mises à pied)

A compter du ler janvier 1984, l'employeur, au départ du salarié, calcule au prorata de l'année en cours, le nombre de journées de congé de maladie à raison d'une journée par six (6) mois de service depuis le ler janvier jusqu'au départ.

A compter du ler janvier 1985, l'employeur, au départ du salarié, calcule au prorata de l'année en cours, le nombre de journées de congé de maladie à raison d'une journée par trois (3) mois de service depuis le ler janvier jusqu'au départ.

L'employeur paie au salarié, s'il y a lieu, quatre-vingt pour cent (80%) du salaire des journées de congé de maladie auxquelles le salarié avait droit selon l'alinéa ci-dessus qui s'applique moins le nombre de journées utilisées; si le salarié a utilisé plus de journées que ce à quoi il avait droit, l'employeur a droit d'être remboursé.

ARTICLE 16 - ASSURANCE COLLECTIVE

16.01- L'Employeur verse au Syndicat une contribution de dix-huit dollars ($18.00) par mois ou partie de mois pour chaque salarié couvert par la convention. Cette somme est remise au Syndicat, une fois le mois, dans les dix (10) jours du mois suivant. Cette somme doit être utilisée par le Syndicat pour payer une police d'assurance-collective.

16.02- Retenue de la contribution

Le Syndicat doit aviser par écrit l'Employeur du montant de la contribution de chaque salarié à cette assurance-collective; l'Employeur doit la déduire de la paie des salariés et en faire remise au Syndicat selon la formule préparée à cet effet. Chaque salarié doit obligatoirement participer à cette assurance-collective.

16.03- Autres retenues

L'Employeur accepte de déduire des salaires des salariés les autres retenues indiquées par ces derniers, à la condition que l'Employeur n'ait pas de contribution à faire.

ARTICLE 17 PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS ET ARBITRAGES

17.01- Par grief on entend une mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la convention collective.

17.02- Pour la soumission d'un grief, le salarié concerné, seul ou accompagné d'un représentant syndical, ou d'un délégué d'atelier, ou le Syndicat soumet ledit grief, par écrit, à l'Employeur dans les quinze (15) jours ouvrables de la naissance dudit grief ou de la connaissance des évènements qui y ont donné lieu. Si l'Employeur ne rend pas sa décision dans les cinq (5) jours ouvrables de la soumission du grief ou, si le salarié n'accepte pas la décision de l'Employeur, le Syndicat peut recourir à l'arbitrage.

17.03- Grief collectif

Lorsque plusieurs griefs individuels identiques sont soulevés, ils peuvent l'être par un écrit commun et ils peuvent être traités ensemble afin de simplifier la procédure et éviter des répétitions.

17.04- Grief par le Syndicat

Le Syndicat peut exercer tous les recours que la convention collective accorde à chacun des salariés qu'il représente sans avoir à justifier une cession de créance de la part d'un ou plusieurs salariés.

Le Syndicat qui soumet un grief au nom d'un salarié n'a d'autres droits que ceux qu'auraient eu le salarié s'il avait lui-même présenté son grief.

17.05- Renseignements

Pour faciliter le règlement de tout grief il est entendu que les parties, sur demande, se rencontrent pour étudier les faits entourant tel grief avant qu'il ne soit entendu par un arbitre.

17.06- Entente

Toute entente relative à un grief doit être conclue par écrit entre le Syndicat et l'Employeur. Telle entente lie les parties en cause.

ARTICLE 17 PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS ET ARBITRAGES (suite)

17.07- Arbitrage

1) A défaut d'entente ou si le salarié n'est pas satisfait de la décision de l'Employeur, le Syndicat peut, par un avis écrit déférer le grief à l'arbitrage dans les soixante (60) jours suivant l'expiration du délai donné à l'Employeur pour répondre au grief. Copie de cet avis est envoyée à l'Employeur au même moment.

2) Les parties peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre à défaut d'entente, l'arbitre est nommé selon les dispositions de l'article 100 du Code du Travail.

17.08- Pouvoirs de l'arbitre

1) L'arbitre est le maître de la procédure, il entend et apprécie la preuve avec équité et bonne conscience, il a le pouvoir, soit de confirmer, soit d'annuler la décision de l'Employeur non conforme aux dispositions de la convention. Il peut rendre toute décision nécessaire pour remédier au préjudice subi par une partie ou par tout salarié à la suite d'une violation de la convention.

2) Dans le cas de mesures disciplinaires, l'arbitre a le pouvoir de maintenir, annuler ou modifier la décision de l'Employeur ou y substituer toute décision jugée équitable.

17.09- Témoin - Plaignant

Lorsque la présence d'un plaignant ou d'un témoin est requise à l'audition du grief devant l'arbitre, l'Employeur doit le libérer pour la durée de l'audition où sa présence est requise.

17.10- Sentence arbitrale

1) La décision de l'arbitre est finale et lie les deux (2) parties à cette convention, de même que tout salarié qui y est assujetti.

ARTICLE 17 PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS ET ARBITRAGES (suite)

17.10- 2) a) La décision de l'arbitre doit être communiquée par écrit, aux parties, dans les soixante (60) jours qui suivent l'audition du grief sauf dans les cas de congédiement ou de suspension, où elle doit être rendue dans les trente (30) jours.

b) Cependant les parties peuvent, de consentement par écrit remis à l'arbitre, prolonger lesdits délais. De plus la décision de l'arbitre n'est pas annulée pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration du délai imparti ou prolongé.

17.11- Frais et honoraires d'arbitrage

L'Employeur d'une part et le Syndicat d'autre part assument leurs propres frais d'arbitrage; les deux (2) parties défraient à part égale les honoraires et dépenses de l'arbitre.

17.12- Le droit

1) L'Employeur peut réprimander, suspendre, congédier tout salarié pour une cause juste et suffisante dont la preuve lui incombe.

2) Toute sanction imposée par l'Employeur peut être soumise à la procédure de règlement des griefs et à l'arbitrage.

17.13- Prescription de droit

L'Employeur ne peut reprocher à un salarié les offenses commises par lui depuis plus de douze (12) mois, sauf lorsqu'il y a eu répétition d'offenses similaires.

17.14- Mesure disciplinaire

Les mesures disciplinaires sont appliquées selon la gravité ou la fréquence des offenses et prennent forme de: la réprimande verbale, écrite, la suspension ou le congédiement.

A l'occasion d'une rencontre de nature disciplinaire tenue entre les représentants autorisés de l'Employeur et un salarié, la présence d'un officier syndical est obligatoire.

ARTICLE 17 PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS ET ARBITRAGES (suite)

17.15- Dossier du salarié

1) Rapport d'appréciation

Toute plainte doit être portée à la connaissance du salarié concerné avant d'être portée à son dossier.

2) Consultation du dossier

Tout salarié peut, après avoir pris rendez-vous, consulter son dossier disciplinaire accompagné, s'il le désire, de son représentant syndical.

17.16- Règlement d'atelier

Dans l'exercice de ses droits de gérance, pour la bonne direction de l'entreprise et la protection des biens confiés par la clientèle, l'Employeur a le droit d'émettre des règlements d'atelier. Toutefois, le Syndicat doit être informé desdits règlements d'atelier au moins quinze (15) jours avant leur mise en application.

Le refus d'un salarié de s'y conformer le rend passible de peines disciplinaires pouvant aller jusqu'à la réprimande, la suspension ou le renvoi.

17.17- Les étapes et délais prévus à la présente convention sont de rigueur.

ARTICLE 18 PERIODE DE REPOS

18.01- Les usages actuels dans chaque établissement concernant le droit de prendre une collation pendant les heures d'ouvrage au milieu de chaque demi-journée de travail sont maintenus pendant la durée de la convention collective de travail.

Cette pause devra être de quinze (15) minutes vers le milieu de chaque demi-journée. Le salarié n'est pas alors dans l'obligation de dépoinçonner sa carte de temps, l'Employeur se chargeant de cette obligation.

18.02- L'Employeur convient de couvrir par une assurance la destruction par l'incendie et le vol par effraction des outils des salariés; la police d'assurance à émettre comporte toutefois un déductible de vingt-cinq dollars ($25.00), supporté par le salarié, par incendie ou effraction et il est loisible à l'assureur d'exiger de chaque salarié qu'il dresse un inventaire de ses outils, préalablement à l'émission de la police; l'Employeur convient de payer la réparation du coffre à outils lui-même (contenant), sans déductible, lorsqu'il est endommagé par suite d'incendie ou de vol par effraction; si le coffre n'est pas réparable, l'Employeur en paiera la valeur dépréciée, à son propriétaire et ce, sans déductible. Si la destruction et le vol est dû par négligence de l'Employeur, l'Employeur devra en assumer la responsabilité et payer le remboursement des outils au salarié concerné.

ARTICLE 19 SALOPETTES, COSTUMES ET UNIFORMES

19.01- Chaque salarié reçoit, en plus de son salaire établi selon l'échelle qui lui est applicable en vertu de l'annexe "A", une allocation de dix sous ($0.10) l'heure pour lui permettre de s'acheter des salopettes, uniformes ou costumes et les nettoyer, sauf dans les établissements où l'Employeur les fournit et les nettoie. Dans ce dernier cas, l'Employeur pourra continuer tels fourniture et nettoyage sans avoir à verser l'allocation précitée et les parties pourront négocier la substitution d'un régime à l'autre vice-versa.

ARTICLE 20 CONTRIBUTION A UN REGIME DE RETRAITE

20.01- Le Syndicat s'engage à mettre sur pied un régime de retraite pour tous les salariés. L'Employeur, pour la durée de la présente convention collective, s'engage à verser au Syndicat une contribution de deux dollars ($2.00) par semaine pour chaque salarié qui participe à ce régime de retraite. Le salarié doit fournir à l'Employeur un document d'une institution financière ou autre comme preuve de contribution à ce régime.

ARTICLE 21 CLASSIFICATION

21.01- Les parties conviennent de demander au Ministre du Travail, de la Main-d'Oeuvre et de la Sécurité du Revenu l'extension juridique des clauses monétaires de la présente convention collective à tous les garages situés dans le territoire de la région 02.

21.02- L'Employeur reconnaît le régime de classification en vigueur pour les salariés de garages des régions de St-Félicien et Dolbeau et administré par le comité paritaire en vertu du décret qui y est présentement en vigueur.

21.03- L'Employeur accepte que le contrôle des examens de classification des salariés soit assumé par l'école d'apprentissage opérant en vertu dudit régime de classification de la région de Dolbeau-St-Félicien; l'Employeur ne participera toutefois aucunement, d'une façon monétaire, aux cours et examens subis par ses salariés.

21.04- Les salariés qualifiés comme mécaniciens ou débosseleurs "A", "B", "C", sont reconnus comme tels par l'Employeur.

21.05- Toutefois, si l'Employeur estime qu'un mécanicien ou débosseleur n'a pas la compétence pour effectuer les travaux correspondant à sa classification, il peut formuler une plainte à cet effet et, après entente avec le Syndicat, exiger que ce salarié subisse un examen à l'école mentionnée à la clause 21.03 pour démontrer sa compétence.

ARTICLE 22 COMITE PARITAIRE REGIONAL EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE

22.01- Les parties conviennent de former, dans les soixante (60) jours de la signature de la présente convention, un comité paritaire consultatif qui avisera les parties sur les moyens de promouvoir l'hygiène et la sécurité au travail dans les établissements. Ce comité ne détiendra aucun pouvoir coercitif et ne pourra qu'émettre des recommandations. Il sera formé de quatre (4) représentants nommés par la Corporation des Concessionnaires d'automobiles Saguenay - Lac St-Jean et de quatre (4) représentants nommés conjointement par le Syndicat National des Employés de Garages de Jonquière-Kénogami, le Syndicat des Employés de Garages Saguenay Lac St-Jean, le Syndicat National des Employés de Garages de la Région du Lac St-Jean et le Syndicat National des Employés de Garages de St-Félicien.

22.02- Loi sur la Santé et la Sécurité au travail

Les dispositions de la Loi 17 sur la santé et sécurité du travail font partie intégrante de la convention.

ARTICLE 23 CONGES SANS SOLDE

23.01- Un salarié peut demander un congé sans solde pour une période maximale de six (6) mois; l'Employeur n'est pas obligé de l'accorder mais s'il l'accorde, l'accord du Syndicat est requis. Le salarié en congé sans solde maintient son service continu.

ARTICLE 24 - ANNEXES ET NOTES

24.01- Les annexes et les notes font partie intégrante de la convention collective.

ARTICLE 25 - DUREE DE LA CONVENTION

25.01- La présente convention est d'une durée de trois (3) ans à compter du 1er janvier 1983.

25.02- Elle entre en vigueur le jour de sa signature sous réserve de dispositions expresses à l'effet contraire.

25.03- Nonobstant ce qui précède, à partir de l'expiration de la convention collective jusqu'à la signature de la nouvelle convention, les dispositions de la convention demeurent en vigueur et sont appliquées sans préjudice à toutes stipulations contraires de la future convention collective sauf s'il y a grève ou lock-out.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNE LE 12 IEME JOUR DE

mai 1983.

D'UNE PART

Pour la Corporation des Concessionnaires d'automobiles Saguenay - Lac St-Jean

ET

D'AUTRE PART

Pour le Syndicat National des Employés de Garages de Jonquière-Kénogami

Pour le Syndicat des Employés de Garages Saguenay Lac St-Jean

Pour le Syndicat National des Employés de Garages de la Région du Lac St-Jean

Pour le Syndicat National des Employés de Garages de St-Félicien

Témoins

ANNEXE "A"

CLASSIFICATION	01/01/83	01/01/84	01/01/85
Compagnon "A"	12.77	13.41	14.21
Compagnon "AB"	12.04	12.64	13.40
Compagnon "B"	11.73	12.32	13.06
Compagnon "C"	11.34	11.91	12.62
Apprenti 1ère année	8.06	8.46	8.97
Apprenti 2ième année	8.33	8.75	9.28
Apprenti 3ième année	8.89	9.33	9.89
Apprenti 4ième année	9.62	10.10	10.71
(Après 4 années, possibilité de devenir: Compagnon "C" après examen)			
Homme de service:			
1ère année	7.21	7.57	8.02
2ième année	7.73	8.12	8.61
3ième année	8.66	9.09	9.64
4ième année	9.11	9.57	10.14
Gardien de nuit et concierge	6.05	6.35	6.73
Commissionnaire	6.91	7.26	7.70
Commis aux pièces:			
1ère année	6.87	7.21	7.64
2ième année	7.02	7.37	7.81
3ième année	7.49	7.86	8.33
4ième année	7.80	8.19	8.68
5ième année ou Commis "C" *	8.34	8.76	9.29
6ième année ou Commis "B" *	8.93	9.38	9.94
7ième année ou Commis "AB"*	9.79	10.28	10.90
8ième année ou Commis "A" *	11.35	11.92	12.64

Pour les Commis aux pièces:

*(Après 4 années, possibilité de devenir:
Commis "C", après examen
* Après 5 années, possibilité de devenir:
Commis "B", après examen
* Après 6 années, possibilité de devenir:
Commis "AB", après examen
* Après 7 années, possibilité de devenir:
Commis "A", après examen.)

Laveur: Taux prévu au salaire minimum majoré de $1.00 de l'heure pour la durée de la convention collective.

ANNEXE "B"

Liste des employeurs représentés par la Corporation des Concessionnaires d'automobiles Saguenay - Lac St-Jean pour fins de négociation de la convention collective de travail.

- Automobiles Saguenay Inc. (Saguenay Automobile Ltée)
- Arnold Chevrolet Oldsmobile Inc. (Côté Boivin Auto (Jonquière) Limitée)
- Garage Munger Limitée
- Dupont Automobile Limitée
- Boulevard Auto Limitée
- Duchesne Auto Limitée
- La Maison de l'Auto de St-Félicien Limitée
- L.D. Auto Inc.
- Garage Paul Dumas Limitée
- Roberval Pontiac Buick Inc.
- Dolbeau Automobiles Limitée
- Service Central Inc.
- Rond Point Lincoln Mercury Limitée Division Camion
- D. Bourbeau International Inc.
- Rond Point Lincoln Mercury Limitée
- Chicoutimi Chrysler Plymouth Limitée
- Bédard Dodge Chrysler Limitée
- Paul Albert Chevrolet Oldsmobile Limitée
- Rocoto Limitée
- Automobile Gilles et Camil Inc.
- Automobile Raymond Gilbert Inc.
- Léo Automobiles Limitée
- L.G. Automobile Limitée
- Garage Vézina
- Automobile Perron Chicoutimi Inc.

ANNEXE "C" - ENTENTE DE RETOUR AU TRAVAIL

ENTRE D'UNE PART:

LA CORPORATION DES CONCESSIONNAIRES
D'AUTOMOBILES SAGUENAY LAC ST-JEAN

pour et au nom de ses membres suivants
seulement:

Automobiles Saguenay Inc. (Saguenay Automobile Limitée)
Arnold Chevrolet Oldsmobile Inc. (Côté Boivin Auto (Jonquière) Limitée)
Garage Munger Limitée
Dupont Automobile Limitée
Boulevard Auto Limitée
Duchesne Auto Limitée
La Maison de l'Auto de St-Félicien Limitée
L.D. Auto Inc.
Garage Paul Dumas Limitée
Roberval Pontiac Buick Inc.
Dolbeau Automobiles Limitée
Service Central Inc.
Rond Point Lincoln Mercury Limitée division Camion
D. Bourbeau International Inc.
Rond Point Lincoln Mercury Limitée
Chicoutimi Chrysler Plymouth Limitée
Bédard Dolge Chrysler Limitée
Paul Albert Chevrolet Oldsmobile Limitée
Rocoto Limitée
Automobile Gilles et Camil Inc.
Automobile Raymond Gilbert Inc.
Léo Automobiles Limitée
L.G. Automobiles Limitée
Garage Vézina
Automobile Perron Chicoutimi Inc.

Ci-après appelé: "L'EMPLOYEUR"

ET D'AUTRE PART:

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DE GARAGES
DE JONQUIERE-KENOSAMI

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE GARAGES SAGUENAY
LAC ST-JEAN

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DE GARAGES
DE LA REGION DU LAC ST-JEAN

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DE GARAGES
DE ST-FELICIEN

Ci-après appelé: " LE SYNDICAT "

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. L'employeur ouvre ses portes lundi le 16 mai 1983 aux heures habituelles.

2. Tous les salariés qui étaient à l'emploi de l'employeur le 20 janvier 1983, sont rappelés au travail par ordre d'ancienneté pourvu que le salarié qui en a le plus soit qualifié pour satisfaire aux exigences normales de la tâche, et ce, au fur et à mesure de la reprise normale des opérations. Le rappel se fait par courrier recommandé ou autre moyen dont la preuve incombe à l'employeur.

3. Les salariés visés à l'item 2. de cette entente doivent reprendre leur travail à la date pour laquelle ils sont rappelés, sauf s'ils en sont incapables pour cause de maladie ou d'absence dans le cas de salariés éloignés de la région; dans ce cas d'absence, les salariés doivent reprendre le travail dans un délai de quinze (15) jours ouvrables de la signature de la présente entente ou de leur rappel, à défaut, ils perdent leur ancienneté, sauf dans le cas de motifs valables dont la preuve incombe aux salariés.

4. Il n'y aura aucune mesure discriminatoire, menace, intimidation ou mesure disciplinaire quelconque exercée contre aucun salarié relié directement ou indirectement à l'arrêt de travail et aux évènements qui l'ont précédé ou suivi, soit à cause de sa participation et en général du rôle qu'il y a joué, de ses actes ou omissions et d'aucune manière que ce soit dans le cas de mise à pied, de rappel, de suspension, de congédiement, de la conduite ou de la répartition du travail, de mesure d'avancement.

5. L'employeur et le syndicat se désistent, s'il y a lieu, et renoncent à toutes poursuites, que ce soit une réclamation, une procédure judiciaire ou quelque action ou plainte que ce soit devant toute Cour, tribunal, organisme ou ministère sur lequel ils ont un contrôle et ils s'engagent à se comporter en conséquence, et renoncent expressément à toute réclamation quelconque en rapport avec ledit conflit, et/ou

autres actions en vue de la conclusion de la convention collective, et ce, autant le syndicat envers l'employeur, et/ou toute autre personne que l'employeur envers les salariés, et/ou toute autre personne et/ou le syndicat ci-haut mentionné, et/ou la Centrale des Syndicats Démocratiques, et/ou tous et chacun de ses corps affiliés, et/ou les représentants ou les officiers des susdites organisations, et se donnent quittance finale l'un envers l'autre en rapport avec les événements relatés ci-dessus.

6. Le service continu d'un salarié ne sera pas considéré comme ayant été interrompu par le conflit, et ce, pour toute fin applicable dans la convention et relativement aux relations entre l'employeur et les salariés.

7. Pour fin d'application du paragraphe 13.06 de la convention collective, les absences dû au conflit entre la période du 20 janvier 1983 et le 8 mai 1983 ne sont pas considérées comme des absences.

8. L'employeur s'engage à enlever de tous les dossiers personnels des salariés, toutes mesures disciplinaires, liées directement ou indirectement au conflit de travail, depuis le 2 octobre 1982.

9. Tous les salariés qui étaient en vacances au moment du lock-out ou de la grève selon le cas, ou qui avaient déjà cédulé leurs vacances, pourront, s'ils le désirent, prendre leurs vacances à la date prévue ou les reporter à une date convenue avec l'employeur.
De plus, les congés prévus aux paragraphes 12.01a) et 12.01b) de l'ancienne convention qui n'ont pas été pris pourront, au choix du salarié, être pris et payés ou être payés.

10. Augmentation de salaire

A- Au 1er janvier 1983, une augmentation de 6% sera calculée sur le dernier taux de salaire apparaissant à l'annexe "A" de l'ancienne convention collective, et ce, sur chaque occupation. Cette augmen-

tation sera appliquée sur le taux réel que chaque salarié touchait le 31 décembre 1982; ce nouveau taux entre en vigueur le 1er janvier 1983.

B- Au 1er janvier 1984, une augmentation de 5% sera calculée sur le taux de salaire du 1er janvier 1983, et ce, pour chaque occupation. Cette augmentation sera appliquée sur le taux réel que chaque salarié touchait le 31 décembre 1983; ce nouveau taux entre en vigueur le 1er janvier 1984.

C- Au 1er janvier 1985, une augmentation de 6% sera calculée sur le taux de salaire du 1er janvier 1984, et ce, pour chaque occupation. Cette augmentation sera appliquée sur le taux réel que chaque salarié touchait le 31 décembre 1984; ce nouveau taux entre en vigueur le 1er janvier 1985.

D- L'article 10 du présent protocole ne s'applique pas au laveur.

11. Rétroactivité

Les augmentations minimum prévues en date du 1er janvier 1983 sur le taux réel de chaque salarié, selon l'item 10 A- de cette entente ont un effet rétroactif au 1er janvier 1983 pour les salariés qui étaient à l'emploi de l'employeur à cette date ou qui le sont devenus par la suite et qui le sont au moment de la signature.

La rétroactivité s'applique à toutes les heures travaillées soit en temps supplémentaire, soit en temps régulier pour la période s'étendant du 1er janvier 1983 au 31 mars 1983 inclusivement. Sont aussi considérées comme heures travaillées, celles payées à titre de congés statutaires, congés annuels et congés spéciaux.

De plus, le montant de cette rétroactivité doit être payé dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la signature de cette entente.

12. Toute partie à la présente entente ou tout salarié peut soumettre à l'autre partie, tout grief qui naît de l'application des dispositions de la présente entente, au moyen d'un avis écrit qu'elle lui fait parvenir dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de la connaissance des circonstances donnant lieu au grief ou dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la signature de la convention.

13. Les dispositions relatives à l'arbitrage stipulées à l'article 17 de la convention collective de travail intervenue entre les deux (2) parties s'appliquent en changeant ce qui doit être changé.

14. Cette entente fait partie intégrante de la convention collective de travail.

EN FOI DE QUOI, chacune des parties aux présentes a signé par l'entremise de ses représentants dûment autorisés en date du 12 du mois de mai 1983.

D'UNE PART:

LA CORPORATION DES CONCESSIONNAIRES D'AUTOMOBILES SAGUENAY LAC ST-JEAN

Par: _____

_____

D'AUTRE PART:

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DE GARAGES DE JONQUIERE-KENOGAMI

Par: _____

_____

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DE GARAGES DE LA REGION DU LAC ST-JEAN

Par: _____

_____

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE GARAGES SAGUENAY LAC ST-JEAN

Par: _____

_____

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DE GARAGES DE ST-FELICIEN

Par: _____

_____

NOTE 1

Les parties conviennent formellement qu'il est interdit à l'Employeur de payer tout salarié embauché pour quelque fonction que ce soit dans le département du service, un salaire inférieur à celui de l'homme de service, première année sauf en ce qui concerne le c.s du laveur.

NOTE 2

La présente est pour confirmer que toutes les primes actuellement payées par certains garages continueront de l'être au même taux après la signature de la convention collective.

NOTE 3

Il est entendu qu'un mécanicien ne sera pas obligé de procéder à un essai de voiture sans la présence du gérant de service, du contremaître ou du propriétaire de l'auto en question.

NOTE 4

L'Employeur convient de défrayer cinquante pourcent (50%) du coût d'imprimerie de la convention collective en format-livret.

NOTE 5

Si l'Employeur prend à son service des stagiaires, ceux-ci n'auront pas pour but de remplacer un salarié ou d'empêcher le rappel au travail d'un salarié mis à pied.

NOTE 6

Les parties aux présentes conviennent qu'un salarié ne peut se présenter à des examens en vue d'obtenir un changement de classe plus d'une fois par année.

NOTE 7

Les parties aux présentes conviennent qu'un laveur est un salarié affecté exclusivement au lavage et au nettoyage des voitures neuves et usagées.

Il est entendu que le laveur ne bénéficie d'aucune garantie de travail aux termes de la convention collective.

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT 80523

Dépôt N°: 8 3 1 2 1 6 0

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet [ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances Q 21216-01

Date	Signature	Reception	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	83-10-24	83-12-14			

Association	Employeur
[ ] Déposant Syndicat des employés de garages Saguenay Lac St-Jean	[ ] Déposant Bédard Dodge Chrysler Limitée 1464, Boul. St-Paul Chicoutimi, Qc G7J 3C5 Corp. Concessionnaires d'Autos du Saguenay Lac St-Jean.

Unité de négociation

OBJET: Règlement du grief hors le Tribunal et quittance pour le cas de M. Yves Tremblay.

Région	Activité	Affiliation
02-01	6589-08	CSD(9)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] Voir au verso pour les codes →

Remarques

DEPOSANT: X
Centrale des Syndicats Démocratiques
C.P. 91
Jonquière, Qc
G7X 7W8
Att: M. Richard Beaulieu

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Thérèse Demers.	83-12-16

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

'83 DEC 12 11:42

ENTENTE DE REGLEMENT DU GRIEF HORS LE TRIBUNAL ET QUITTANCE

BEDARD DODGE CHRYSLER LIMITEE

ci-après appelé: ***"L"EMPLOYEUR"***

et-

SYNDICAT DES EMPLOYES DE GARAGES SAGUENAY LAC ST-JEAN

ci-après appelé: ***"LE SYNDICAT"***

et-

Monsieur Yves TREMBLAY

ci-après appelé: ***"LE PLAIGNANT"***

Les parties aux présentes conviennent que le grief de monsieur Yves Tremblay daté du 18 juillet 1983 par la partie syndicale et monsieur Yves Tremblay concernant le non respect de la convention collective et plus particulièrement, la note 2 de la convention collective est réglée de la façon suivante:-

1o. *Le plaignant et le syndicat se désistent du grief mentionné ci-haut lequel réclamait le versement de la prime de 125 $ par mois concernant la note 2;*

2o. *L'employeur ne versera plus la prime de 125 $ par mois, mais la prime est modifiée et changée en taux horaire de salaire supérieur à ceux de la présente convention pour le plaignant et cette majoration est convenue à raison de trente-cinq sous (0,35 $) du taux horaire, et ce, en conformité avec le paragraphe 7.02 de la convention collective.*

3o. *De plus, la majoration de trente-cinq sous (0,35 $) du taux*

horaire est rétroactive sur toutes les heures payées depuis le 16 mai 1983, et ce, jusqu'à la date de signature de cette entente de règlement de grief.

4o. *Monsieur Yves Tremblay reconnait avoir été adéquatement représenté par son syndicat, Le Syndicat des Employés de Garages Saguenay Lac St-Jean, pour les fins de son grief et du présent règlement.*

5o. *Cette entente fait partie intégrante de la convention collective de travail.*

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Chicoutimi, ce 24ème jour du mois de Octobre 1983.

BEDARD DODGE CHRYSLER LIMITEE	*SYNDICAT DES EMPLOYES DE GARAGES SAGUENAY LAC ST-JEAN*
André Bédard	

LE PLAIGNANT

Yves TREMBLAY